



ARRETE DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

N° ARR-2023-76

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf: 309395

LE MAIRE BAGNERES DE BIGORRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L.2213-32, L.2225-1 et suivants et les articles R2225-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2017-12-27-006 du 27/12/2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) pour le département des Hautes-Pyrénées,

VU la délibération du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées (SDIS65) en date du 05/07/2018 concernant les contrôles techniques des points d'eau incendie.

CONSIDERANT la nécessité de fixer les points d'eau incendie présents sur le territoire de la commune.

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser la base de données détenue par le SDIS65 relative aux points d'eau incendie situés sur le territoire de la commune.

CONSIDERANT que la défense extérieure contre l'incendie (DECI) désigne l'ensemble des moyens mis en œuvre pour assurer l'alimentation en eau des engins ou matériels de lutte contre l'incendie, par l'intermédiaire de points d'eau incendie (PEI) identifiés à cette fin.

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'identification des risques à prendre en compte, d'inventorier les PEI et de fixer les modalités de contrôle.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les points d'eau incendie (PEI) contribuant à la défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune de BAGNERES DE BIGORRE à la date du 15/03/2023 sont listés en annexe 1 jointe au présent arrêté, avec les précisions demandées par le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) dans son paragraphe 9.2.2. Ne figurent dans l'annexe 1 que les PEI relevant du pouvoir de police spéciale DECI du maire. Les coordonnées des propriétaires des points d'eau incendie privés sont listées en annexe 2 jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La conformité des PEI et la couverture des risques sont fixées conformément au RDDECI.

ARTICLE 3 : Une base de données des points d'eau incendie, qui collecte les données relatives à la DECI, est gérée par le SDIS65 (via l'interface Web PEI) et est alimentée par les collectivités. Cette base de données tiendra lieu de mise à jour de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Les contrôles techniques, destinés à évaluer les performances ou la capacité des points d'eau incendie, sont effectués en respectant les procédures d'information et de manœuvre définies dans le RDDECI et ses annexes. Les contrôles techniques seront délégués au SDIS65.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Bagnères-de-Bigorre sera chargée de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré sur le registre des arrêtés, publié sur le site internet de la commune Bagnères-de-Bigorre et transmis à la Sous-Préfecture de Bagnères-de-Bigorre.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Mr le Préfet des Hautes-Pyrénées et à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées.

Fait à Bagnères-de-Bigorre, le 7 août 2023

Le Maire,




Claude CAZABAT